

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2011-029 (02.01.13.02)
STAGES EN ÉTABLISSEMENTS : ENTENTE AVEC LE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

CONTRAT D'ASSOCIATION

Contrat liant un établissement d'enseignement et un établissement de santé et de services sociaux en ce qui concerne la tenue de stages en milieu de travail

Projet de *contrat d'association*

20XX – 20YY

ENTRE

_____, personne morale légalement constituée, dont le
siège social est situé au _____
en la ville de _____,
représentée par _____,
autorisée en vertu d'une résolution adoptée le _____,
ci-après appelée « l'établissement de santé et de services sociaux »

et dont le code est _____,

ET

_____, personne morale légalement constituée, dont le siège
social est situé au _____
en la ville de _____,
représentée par _____,
autorisée en vertu d'une résolution adoptée le _____,
ci-après appelée « l'établissement d'enseignement »

AUTORISÉ PAR

L'Agence de la santé et des services sociaux

CONTRAT D'ASSOCIATION

ARTICLE 1

DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, on entend par :

A. Établissement de santé et de services sociaux

Un centre local de services communautaires, un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un centre de réadaptation, ainsi qu'ils sont définis dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q, chapitre S-4.2).

B. Établissement d'enseignement

Un collège d'enseignement général et professionnel, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

C. Champ clinique

Un département, une unité de soins, un service principal ou un service connexe d'un établissement de santé et de services sociaux dans lequel les élèves acquièrent une formation clinique.

D. Élève

Toute personne inscrite à l'un ou l'autre des programmes de formation professionnelle ou technique officiellement reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et offerts par l'établissement d'enseignement.

E. Stage ou formation pratique

Période que passe une ou un élève dans un établissement de santé et de services sociaux et pendant laquelle elle ou il fait des apprentissages cliniques et reçoit, s'il y a lieu, un enseignement clinique relatif à ces apprentissages en vue d'être en mesure d'exercer sa profession ou d'acquérir une spécialité à l'intérieur de celle-ci.

F. Apprentissage clinique

Situation vécue en milieu de travail qui contribue à la formation des élèves en stage ou en formation pratique. Chaque situation est composée de l'observation ou de l'exécution d'actes professionnels indispensables à l'exercice éventuel de la profession, sous le contrôle du personnel d'encadrement dont la compétence est reconnue. Ce personnel est placé, le cas échéant, sous la juridiction de l'établissement d'enseignement uniquement pour ce qui concerne la dimension pédagogique.

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2011-029 (02.01.13.02)
STAGES EN ÉTABLISSEMENTS : ENTENTE AVEC LE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

G. Enseignement clinique

Activité faisant ressortir les liens entre les actes professionnels observés ou exécutés lors d'apprentissages cliniques et les connaissances scientifiques qui les sous-tendent, et dont est responsable le personnel de l'établissement scolaire.

H. Ressources cliniques

Tout ce qui contribue à la formation clinique des élèves, qu'il s'agisse d'usagères ou d'usagers, de membres du personnel, d'équipements, de locaux, etc., quel que soit le programme de formation professionnelle ou technique touchant la santé ou les services sociaux.

I. Membre du personnel d'encadrement

Toute personne responsable des élèves pendant leur stage.

Ce personnel comprend :

Le personnel enseignant en provenance de l'établissement d'enseignement, ou le personnel professionnel de l'établissement de santé et de services sociaux (location de services), qui assume, dans un établissement de santé et de services sociaux, l'une ou plusieurs des fonctions d'enseignement suivantes :

- l'organisation et le suivi des stages ou de la formation pratique;
- l'enseignement dans une discipline donnée;
- le déroulement de l'apprentissage clinique;
- l'évaluation des apprentissages effectués par les stagiaires, en collaboration, si nécessaire, avec le personnel professionnel de l'établissement de santé et de services sociaux.

J. Usagère ou usager

Toute personne qui reçoit des services de santé ou des services sociaux dans l'un ou l'autre des établissements relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux.

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2011-029 (02.01.13.02)
STAGES EN ÉTABLISSEMENTS : ENTENTE AVEC LE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

PARTIE PÉDAGOGIQUE

ARTICLE 2

OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

L'établissement d'enseignement s'engage à :

- A. Assumer l'entière responsabilité d'administrer et d'appliquer les programmes de formation professionnelle ou technique du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport dans les domaines de la santé et des services sociaux qui sont couverts par ce contrat et qui sont énumérés à l'annexe 1.
- B. Assurer, par l'intermédiaire de ses propres services pédagogiques, l'organisation et la supervision de la formation pratique conformément aux programmes officiels du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- C. Fournir par écrit à l'établissement de santé et de services sociaux, lors de la planification conjointe des stages, la description des objectifs spécifiques du stage en mentionnant les champs cliniques à utiliser, des suggestions méthodologiques, une description des activités d'apprentissage, de même qu'un ou des modes d'évaluation de l'élève, du stage ou de la formation pratique, s'il y a lieu.
- D. Planifier, conjointement avec la direction de l'établissement de santé et de services sociaux, ou la personne désignée par elle, le stage ou la formation pratique dans son ensemble. Cette planification portera plus particulièrement sur le nombre d'élèves en fonction des ratios d'encadrement fixés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport; le personnel d'encadrement venant de l'établissement d'enseignement; le calendrier et l'horaire de la formation clinique; les départements, les unités de soins ou les services, ou les trois, à utiliser selon les objectifs spécifiques poursuivis.
- E. S'entendre au préalable avec le représentant de l'établissement de santé et de services sociaux sur tout changement majeur relatif à la planification du stage (date, nombre d'élèves, etc.), et ce, dans les quinze jours précédant le début du stage ou, dans les cas exceptionnels, dans un délai raisonnable.
- F. Fournir à l'établissement de santé et de services sociaux, avant le début de chaque période de stage, la liste des élèves et du personnel venant de l'établissement d'enseignement qui utiliseront les champs cliniques et les ressources cliniques.
- G. Voir à ce que les élèves et le personnel d'encadrement extérieur à l'établissement de santé et de services sociaux respectent les politiques et les règlements de cet établissement et la confidentialité des renseignements personnels relatifs aux usagers.
- H. Faire visiter les locaux de l'établissement de santé et de services sociaux au personnel d'encadrement et aux élèves stagiaires afin de les familiariser avec les us et coutumes du lieu de stage ou de formation pratique.

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2011-029 (02.01.13.02)
STAGES EN ÉTABLISSEMENTS : ENTENTE AVEC LE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

- I. Respecter, pour chaque élève et pour le personnel d'encadrement, dans le cas des programmes de formation professionnelle ou technique qui le requièrent, les exigences de santé établies conformément aux recommandations et aux règlements en vigueur ainsi qu'à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, selon les modalités prévues conjointement avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. En aviser par écrit, avant le début du stage, l'établissement de santé et de services sociaux.
- J. Engager, en fonction des programmes, le personnel enseignant requis pour l'enseignement théorique, clinique et pratique selon les normes des conventions collectives régissant le personnel enseignant ou selon les règles budgétaires du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

ARTICLE 3

OBLIGATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

L'établissement de santé et de services sociaux s'engage à :

- A. Accepter, après entente entre l'établissement d'enseignement et lui-même, que les champs cliniques qui seront utilisés soient précisés par écrit dans les quinze jours précédant le début des stages, de même que le plan de roulement d'un lieu à l'autre, en conformité avec le plan des ressources et des champs cliniques préparé par l'établissement de santé et de services sociaux, selon les besoins du programme et les objectifs poursuivis.
- B. Faciliter l'utilisation des ressources cliniques au personnel d'encadrement.
- C. Discuter de l'élaboration du plan de stage ou de formation pratique soumis par l'établissement d'enseignement. Coordonner l'utilisation des champs cliniques selon le plan préparé par l'établissement de santé et de services sociaux, à partir du plan soumis par l'établissement d'enseignement.
- D. Protéger la responsabilité de chaque élève et du personnel d'encadrement venant de l'établissement d'enseignement par une assurance responsabilité professionnelle et civile.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS COMMUNES

L'établissement de santé et de services sociaux et l'établissement d'enseignement reconnaissent que :

- A. Normalement, le stage s'effectue du lundi au vendredi, à moins d'une entente spécifique entre les parties.

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2011-029 (02.01.13.02)
STAGES EN ÉTABLISSEMENTS : ENTENTE AVEC LE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

B. L'exclusion de l'établissement de santé et de services sociaux d'un élève ou d'un membre du personnel d'encadrement par suite de circonstances exceptionnelles est signalée par la personne responsable de la coordination des stages de l'établissement de santé et de services sociaux à la personne responsable de la coordination des stages dans l'établissement d'établissement, qui assurera le suivi approprié.

C. L'établissement d'enseignement et l'établissement de santé et de services sociaux se dotent du mécanisme de coordination suivant afin que les modalités du contrat soient respectées et exécutées par les deux parties :

D. L'établissement de santé et de services sociaux et l'établissement d'enseignement doivent se communiquer l'un à l'autre toutes les informations ou tous les projets susceptibles d'affecter les conditions et les modalités de l'enseignement secondaire ou collégial dans les domaines ayant trait à la santé ou aux services sociaux.

ARTICLE 5

Le personnel d'encadrement de l'établissement d'enseignement est responsable de son groupe d'élèves à l'intérieur du champ clinique déterminé. Dans le cas d'une location de services auprès de l'établissement de santé et de services sociaux, l'employé de cet établissement est sous la responsabilité de l'établissement d'enseignement relativement à la dimension pédagogique de sa tâche.

ARTICLE 6

Les conventions collectives liant le personnel des établissements de santé et de services sociaux ne s'appliquent pas aux élèves ou au personnel d'encadrement venant des établissements d'enseignement. Cependant, des tarifs préférentiels pour le stationnement et la cafétéria pourront être négociés après entente entre les parties.

ARTICLE 7

La totalité des services dispensés aux usagers et usagères demeure sous la responsabilité de l'établissement de santé et de services sociaux, c'est-à-dire du personnel régulier qui leur est affecté.

ARTICLE 8

La sélection des apprentissages cliniques doit être faite par le personnel enseignant assigné à un groupe d'élèves pendant le stage, en collaboration avec les responsables de la distribution des services dans les champs cliniques où se déroule le stage.

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2011-029 (02.01.13.02)
STAGES EN ÉTABLISSEMENTS : ENTENTE AVEC LE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

ARTICLE 9

MODALITÉS FINANCIÈRES

Cet article concerne tous les stages des programmes inscrits à l'annexe 1, sauf ceux effectués dans le cadre du programme *Technologie d'analyses biomédicales* (140.B0) qui fait l'objet d'une entente particulière rattachée au présent contrat d'association.

Les établissements de santé et de services sociaux factureront aux établissements d'enseignement :

- A. Les coûts normalisés de l'administration, des matières premières utilisées strictement à des fins d'enseignement, ainsi que de l'utilisation des vestiaires et des locaux directement liés aux stages ou à la formation pratique. Le coût global normalisé sera établi périodiquement après entente entre les ministères concernés.

Il est à noter que, dans le cadre du stage proprement dit, l'usage des locaux par les élèves et le personnel d'encadrement ne fait l'objet d'aucune location ni d'aucune utilisation exclusive. Dans le cas où l'établissement d'enseignement veut utiliser des locaux à des fins autres que la poursuite des stages, ce type de location doit faire l'objet d'un contrat particulier suivant les procédures usuelles en la matière.

- B. Les coûts réels d'enseignement, lorsqu'il est nécessaire de les prendre en considération à la demande de l'établissement d'enseignement à titre de location de services.

Par rapport aux coûts réels, il faut noter également que les établissements de santé et de services sociaux n'assument normalement aucune fonction d'enseignement, qu'il s'agisse d'enseignement théorique, pratique ou clinique, cette fonction étant du ressort des établissements d'enseignement. Pour des situations qui l'exigent, des services pourront être loués auprès du personnel de l'établissement de santé et de services sociaux. À ce moment, le salaire, incluant les avantages sociaux, versé à ceux qui dispensent l'enseignement (théorique, pratique ou clinique) par suite d'une location de services sera conforme aux rémunérations correspondantes indiquées aux conventions collectives du réseau des établissements qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux.

ENTENTE PARTICULIÈRE AUX TECHNOLOGISTES MÉDICAUX

Pour ce qui est de l'entente particulière aux technologistes médicaux, le texte du contrat d'association qui précède s'applique en entier, sauf l'article 9, qui doit se lire comme suit :

Les établissements, ainsi qu'ils sont définis dans la Loi sur les services de santé et les services sociaux, factureront aux établissements d'enseignement :

- A. Les coûts normalisés de l'administration, des matières premières utilisées strictement à des fins d'enseignement, de l'utilisation des vestiaires et des locaux directement liés aux stages. Le coût global normalisé sera établi périodiquement après entente entre les ministères concernés.

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2011-029 (02.01.13.02)
STAGES EN ÉTABLISSEMENTS : ENTENTE AVEC LE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Dans le cadre du stage proprement dit, l'usage des locaux par les élèves et le personnel d'encadrement de l'établissement d'enseignement ne fait l'objet d'aucune location ni d'aucune utilisation exclusive. Dans le cas où un établissement d'enseignement veut utiliser des locaux à des fins autres que la poursuite des stages, ce type de location devra faire l'objet d'un contrat particulier suivant les procédures usuelles en la matière.

- B. Les coûts de l'enseignement clinique ou pratique dispensé par des moniteurs cliniques à titre de location de services engendrés par la présence des élèves stagiaires. Ces coûts sont établis périodiquement après entente entre les ministères concernés.

Par rapport aux coûts d'enseignement, on distingue deux coûts :

- les coûts d'enseignement clinique ou pratique selon le mode de calcul ci-dessus;
- les coûts d'enseignement théorique lorsque la situation l'exige.

À ce moment, des services pourront être loués auprès de l'établissement, ainsi que le stipule la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et le salaire, y compris les avantages sociaux, versé à ceux qui dispensent cet enseignement sera conforme à celui qui est indiqué dans les conventions collectives des établissements qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux.

ARTICLE 10

Les établissements de santé et de services sociaux ne doivent verser aucune rémunération aux stagiaires dans le cadre de leur stage ou de leur formation pratique.

ARTICLE 11

Le nombre d'élèves inscrits dans les champs cliniques d'un établissement de santé et de services sociaux devra être conforme aux ressources disponibles, compte tenu des ordres d'enseignement qui les utilisent et des objectifs des programmes.

ARTICLE 12

La durée du présent contrat ne peut excéder trois ans.

ARTICLE 13

Les contractants se dotent du mécanisme de révision et de dénonciation suivant :

ANNEXE 1 À LA CIRCULAIRE 2011-029 (02.01.13.02)
STAGES EN ÉTABLISSEMENTS : ENTENTE AVEC LE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

ARTICLE 14

Les représentants des parties au présent contrat sont :
